

I

M^e LEBLOIS

et les ARRÊTÉS

du CONSEIL de l'ORDRE

17279
P8 F34

I

ARRÊTÉ DU CONSEIL DE L'ORDRE

EN DATE DU 22 MARS 1898



Le Conseil,

Où M. Martini, en son rapport, et M. Leblois, en ses explications ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, de l'instruction et des débats, il résulte que M. Leblois a fait, au ministère de la Guerre, des visites fréquentes au lieutenant-colonel Picquart, qui y exerçait les fonctions de chef du bureau des renseignements, et qu'au cours de ces visites, ce dernier l'a consulté sur deux affaires qui relevaient de son service ;

Qu'une de ces affaires était relative à des faits d'espionnage qui avaient été l'objet d'une instruction criminelle ouverte à la requête du parquet de Nancy, l'autre, à la législation qui régissait le service des pigeons voyageurs ;

Considérant qu'il est établi et reconnu d'ailleurs par M. Leblois qu'il s'est, au ministère de la Guerre, livré à l'étude des dossiers concernant ces affaires, qu'au sujet de celle, notamment, qui concernait les faits d'espionnage, il a eu, avec le lieutenant-colonel Henry, dans le cabinet de ce dernier, une conférence qui a duré plusieurs heures, et qu'il a donné les avis qui lui avaient été demandés ;

Qu'il a ainsi enfreint la règle qui prescrit à l'avocat de n'exercer sa profession qu'à l'audience ou dans son cabinet ;

Qu'en outre, il devait d'autant plus s'abstenir de s'occuper de ces affaires, que le ministère de la Guerre a ses conseils, et qu'une d'elles avait, à raison de la nature même des faits qui avaient motivé les poursuites, un caractère essentiellement secret ;

Qu'il y a lieu, toutefois, dans l'appréciation de cette faute, de tenir compte, et de l'intimité qui existait entre M. Leblois et le

lieutenant-colonel Picquart, son compatriote et son ami d'enfance, et de ce que son concours a été absolument désintéressé ;

Considérant, d'autre part, qu'il est également établi et reconnu par M. Leblois, qu'au mois de juin 1897, le lieutenant-colonel Picquart qui, d'après lui, « avait reçu d'un de ses subordonnés une lettre de menaces, et se trouvait ainsi dans la nécessité de consulter un avocat », est venu chez lui ; qu'il lui a, *pour sa défense*, fait connaître une partie des faits de l'affaire Dreyfus et de l'affaire Esterhazy, auxquelles il lui apprenait qu'il avait été mêlé, et qu'il lui a confié, « *autant comme dépôt, que pour servir plus tard à sa défense* », a déclaré le lieutenant-colonel Picquart, un certain nombre de lettres que le général Gonse, son supérieur et son chef hiérarchique, lui avait écrites à l'occasion du service ;

Que M. Leblois, ayant appris que M. Scheurer-Kestner s'occupait de l'affaire Dreyfus, pour obtenir la révision de la sentence qui l'avait condamné, lui a livré les confidences qu'il avait reçues du lieutenant-colonel Picquart, et lui a communiqué les lettres que le général Gonse avait écrites à ce dernier ;

Qu'à ce moment, le lieutenant-colonel Picquart n'était l'objet d'aucune poursuite, et n'avait, par conséquent, nul besoin d'être défendu ;

Qu'en livrant à un tiers les confidences que son client ne lui avait faites et les lettres qu'il ne lui avait remises que pour servir à sa défense, M^e Leblois a violé le secret professionnel, et a fait, de ces confidences et de ces lettres, un usage autre que celui auquel elles étaient destinées ;

Considérant qu'il est vrai que le lieutenant-colonel Picquart a déclaré devant la Cour d'assises : qu'il avait laissé M. Leblois maître absolu du moment où il aurait à intervenir et de l'usage qu'il aurait à faire de ce qu'il remettait entre ses mains, ajoutant que celui-ci avait agi comme bon lui semblait, et qu'il l'approuvait ;

Mais que, sans qu'il soit même besoin d'examiner si le client peut délier l'avocat du secret professionnel, ou s'il peut en ratifier après coup la violation, il est certain que le lieutenant-colonel Picquart n'avait le droit ni d'autoriser, ni d'approuver la communication à un tiers, de lettres qui lui avaient été écrites à l'occasion du service, et qu'il n'avait pu lui-même confier, pour sa défense, à son avocat, sans commettre, aux yeux de ses chefs, une faute grave contre la discipline ;

Que, d'ailleurs, c'est grâce à la communication que M. Leblois en a faite à un tiers, que deux de ces lettres ont été publiées, quoique le lieutenant-colonel Picquart se fût, comme il l'a déclaré, toujours opposé à cette publication ;

Considérant que l'infraction commise par M. Leblois à la règle professionnelle doit être jugée d'autant plus sévèrement qu'elle a eu pour son client les conséquences les plus graves ;

Que les lettres qu'il a communiquées à un tiers, en l'autorisant même à en prendre la copie, ont été montrées par ce dernier à diverses personnes, avec l'assentiment de M. Leblois, et que c'est la divulgation de ces lettres qui a motivé la poursuite disciplinaire exercée contre le lieutenant-colonel Picquart et la peine dont il a été frappé ;

Considérant enfin qu'il est encore établi et reconnu par M. Leblois, qu'à la suite des confidences que lui avait faites le lieutenant-colonel Picquart, il a recueilli, sur l'affaire Dreyfus, tous les renseignements qu'il lui a été possible de se procurer, qu'il a consulté certaines personnes qui avaient été au courant d'autres faits que ceux qui lui avaient été révélés, qu'il a recueilli des renseignements sur Dreyfus et sa famille qu'il ne connaissait pas ;

Que toutes ces recherches et ces démarches sont incompatibles avec l'exercice de la profession, et que M. Leblois est d'autant moins excusable de s'y être livré, qu'il n'était l'avocat ni de Dreyfus, ni de sa famille, et que personne ne l'avait chargé de s'occuper de cette affaire ;

Pour ces motifs,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — La peine de l'interdiction de l'exercice de la profession d'avocat, pendant six mois, est prononcée contre M. Leblois.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Leblois, et ampliation en sera transmise à M. le procureur général.

REQUÊTE DE M^e LEBLOIS

EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 1906

MONSIEUR LE BATONNIER,

Par un arrêt solennel, la Cour de cassation a proclamé l'innocence de Dreyfus. Les légitimes efforts de ses défenseurs ont ainsi reçu la plus éclatante consécration judiciaire.

C'est toujours une lourde tâche que celle de réhabiliter un homme accablé par une condamnation infamante. Un Conseil de guerre avait déclaré Dreyfus coupable de trahison, l'avait condamné à la déportation perpétuelle, et l'erreur des juges s'était imposée à toute la nation. Les efforts, si louables d'intention, que la famille du malheureux officier entreprit, en 1896, ne parurent ni convaincre ni toucher personne en France ; à l'île du Diable, un redoublement de rigueurs avertit le prisonnier que le Gouvernement s'occupait de lui.

Pour moi, je continuais, sur la foi du jugement, à croire Dreyfus coupable ; j'ignorais, comme tout le monde, que le colonel Picquart eût découvert l'auteur du bordereau, déclaré à ses chefs que la vérité ne serait pas étouffée, et encouru ainsi leur disgrâce et son envoi en Tunisie. Lorsqu'en juin 1897, le colonel Picquart revint, en congé, à Paris, il m'apprit à la fois la vérité sur l'Affaire et les menaces auxquelles il était en butte. Je dus me préparer à le défendre ; je dus aussi me préoccuper de la cause de Dreyfus, qui était inséparable de la sienne : pour sauver Picquart, il fallait sauver Dreyfus.

Je n'avais pu décliner la défense d'un ami menacé ; mais, quand, en novembre, M. Scheurer-Kestner m'eut demandé d'être son avo-

cat, c'est-à-dire celui de la revision, je craignis qu'un pareil mandat n'excédât mes forces ; avec l'assentiment de M. Scheurer-Kestner, je sollicitai le concours d'un ancien bâtonnier qui résista à mes instances.

Peut-être était-il utile de préciser le double office qui s'imposa à moi, comme avocat de Picquart et de Scheurer-Kestner, mais c'est seulement en ma qualité d'avocat de Picquart que j'ai été frappé : les derniers en date des faits visés par l'arrêté du Conseil remontent à juillet 1897.

Aurais-je, soit pour obliger, soit pour défendre mon plus vieil ami, enfreint quelqu'une des règles professionnelles ?

Trois chefs étaient relevés contre moi :

1^o Visites faites au colonel Picquart au ministère de la Guerre ; étude de deux dossiers, celui de l'affaire Boulot et celui des pigeons voyageurs ;

2^o Confidences faites à M. Scheurer-Kestner et communication, donnée au vice-président du Sénat, d'un certain nombre de lettres écrites au colonel Picquart par le général Gonse ;

3^o Recherche de renseignements, tant sur Dreyfus et sa famille que sur l'affaire Dreyfus.

Sur les deux premiers points, qui seuls y sont traités, je m'en réfère à la note que j'avais rédigée, en mars 1898, à la veille de ma comparution devant le Conseil, et dont une copie est jointe. Si, pour reprendre l'affaire, on demandait la production de faits nouveaux, je répondrais que l'arrêt de la Cour de cassation doit suffire. Cet arrêt a fait de l'innocence de Dreyfus une vérité légale ; depuis le 12 juillet dernier, aucune juridiction ne saurait se placer à un autre point de vue. Autour de ce premier et capital fait nouveau, viennent s'en grouper d'autres, dont l'importance ne saurait échapper au Conseil :

Considérant, dit la délibération, « qu'à ce moment (en juillet 1897), le lieutenant-colonel Picquart n'était l'objet d'aucune poursuite, et n'avait, par conséquent, nul besoin d'être défendu ».....

Or, le colonel Picquart a été arrêté le 13 juillet 1898 ; il a été détenu pendant trois cent trente jours. N'ai-je pas été moi-même traduit avec lui en police correctionnelle ? Et le ministre de la Guerre Cavaignac n'a-t-il pas demandé au Cabinet dont il était membre que Picquart et moi fussions mis en accusation devant la Haute-Cour, avec d'autres défenseurs de la cause révisionniste ? Le colonel

Picquart n'a-t-il pas ensuite été renvoyé devant le 2^e Conseil de guerre de Paris sous l'accusation de faux et d'usage de faux, à raison du *petit bleu* dont l'arrivée au ministère de la Guerre remontait au printemps de 1896 ? (*L'Instruction Fabre*, p. 203 et suiv. ; p. 263 et suiv. ; p. 315. Cf. *Le Procès Zola*, t. I, p. 96. — *Souvenirs* de M. Henri Brisson, dans le numéro du *Siècle* du 12 mai 1903.)

Nombreux étaient les faits antérieurs à la poursuite qui restèrent ignorés du Conseil :

Considérant, dit la délibération, que « c'est la divulgation de ces lettres (les lettres du général Gonse) qui a motivé la poursuite disciplinaire exercée contre le lieutenant-colonel Picquart et la peine dont il a été frappé ».....

La lettre du commandant Henry du 31 mai 1897, la note du général Dumont du 27 janvier 1898, son rapport du 30 janvier et le procès-verbal du Conseil d'enquête qui se réunit le surlendemain au Mont-Valérien, répliquent à ce considérant avec une netteté suffisante. (*L'Instruction Fabre*, p. 239 ; p. 243. — *Enquête de la Cour de Cassation* (1899), t. II, p. 149 et suiv.). (1)

S'agit-il de l'étude que j'ai faite, au ministère de la Guerre, du dossier de l'affaire Boulot et de celui des pigeons-voyageurs ?

Considérant, dit la délibération, que M. Leblois « devait d'autant plus s'abstenir de s'occuper de ces affaires, que le ministère de la Guerre a ses conseils ».....

Or, à la 5^e audience du procès Zola, le président avait posé au général Gonse la question suivante :

..... « Jamais on ne consulte l'avocat du ministère de la Guerre sur une question d'espionnage ? »

« Jamais ! » s'était écrié le général. (*Le Procès Zola*, t. I, p. 280.)

Répondant à une autre question du président, le même témoin venait d'indiquer dans quelles conditions les avocats du ministère étaient admis dans les bureaux. (*Ibid*, p. 279.)

Si j'en viens au troisième chef, il me suffira d'un mot : les recherches où le Conseil a cru voir une faute, s'étaient imposées à moi comme un devoir. Au surplus, la délibération a inexactement inter-

(1) Ces textes, antérieurs à la poursuite disciplinaire, étaient restés ignorés du Conseil. L'existence de la lettre du 31 mai 1897 était seule connue ; encore le rapporteur ne l'admettait-il que dubitativement. (*L'Instruction Fabre*, p. 243. Cf. *Le Procès Zola*, t. I, p. 91.)

prété l'unique alinéa qu'elle a retenu de ma déposition au procès Zola. Je voulais rassurer le grand public, saisi de l'affaire Dreyfus par le plus retentissant des procès, en lui montrant que je ne m'étais pas engagé à la légère dans une affaire aussi grave, et que je n'avais pas suivi aveuglément le colonel Picquart, quelque confiance que j'eusse dans son intelligence et dans sa loyauté. (Cf. *Le Procès Zola*, t. I, p. 92.) Contrairement à l'interprétation admise par le Conseil, je n'avais fait aucune « démarche » ; je n'étais pas « sorti de mon cabinet d'avocat ». Il vous souvient sans doute, Monsieur le Bâtonnier, que, le 2 août dernier, je vous indiquai confidentiellement les personnes auprès desquelles je m'étais renseigné, sans avoir eu besoin d'aller les trouver, ni même de les convoquer chez moi : je vous nommai un ami qui était venu me voir, des confrères que je rencontrais au Palais.

Vous vous souvenez également, Monsieur le Bâtonnier, des démarches que je fis auprès de vous, en octobre et en novembre.

Je viens aujourd'hui demander au Conseil de vouloir bien rapporter l'arrêté en date du 22 mars 1898, et je vous prie, en conséquence, de vouloir bien le saisir de cette demande.

Veillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, avec l'assurance de ma haute considération, l'expression de mes sentiments très dévoués.

L. LEBLOIS.

III

ARRÊTÉ DU CONSEIL DE L'ORDRE

EN DATE DU 15 JANVIER 1907

Le Conseil,

Vu l'arrêté du 22 mars 1898 ;

Vu les lettres adressées à M. le Bâtonnier par M. Leblois, les 18 décembre 1906 et 7 janvier 1907 ;

Après avoir entendu, à la séance du 8 janvier 1907, M. Léon Devin en son rapport, fait en présence de M. Leblois, ainsi que les explications personnelles de celui-ci, assisté de son confrère M. Jules Fabre ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'arrêté du 22 mars 1898 porte contre M. Leblois la peine de l'interdiction de l'exercice de la profession d'avocat pendant six mois ;

Considérant que l'arrêté a retenu contre M. Leblois trois griefs :
(*L'arrêté rappelle ces griefs*)

Considérant que cette décision n'a pas été frappée d'appel et qu'elle est devenue définitive ;

Considérant que M. Leblois, par les lettres susvisées, demande pourtant au Conseil d'en prononcer le rapport ;

Considérant que la raison déterminante de cette requête est l'arrêt solennel qui, rendu par les Chambres réunies de la Cour de cassation, le 12 juillet 1906, a terminé l'affaire Dreyfus ;

Considérant que cet arrêt, annulant le jugement du Conseil de guerre de Rennes du 9 septembre 1899, lequel était conforme, sauf en ce qui touche la peine, au jugement du Conseil de guerre de Paris du 22 décembre 1894, dit que c'est par erreur et à tort que la condamnation du capitaine Dreyfus a été prononcée ;

Considérant que M. Leblois entend lier à la réhabilitation du capitaine Dreyfus la mesure dont il voudrait bénéficier à son tour ;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si sa requête, ainsi présentée et motivée, est recevable et si elle est fondée ;

Sur la recevabilité :

Considérant que la juridiction des Conseils de discipline, juridiction familiale que l'ordonnance de 1822 n'a ni renfermée dans des définitions précises, ni assujettie à des formes rigoureuses, est tenue d'assurer à ses justiciables les garanties les plus amples ; que ceux-ci doivent être admis à user, au fond, soit pour leur défense, soit pour les recours à exercer, de toutes les facultés légales de droit commun, largement entendues ;

Considérant qu'à la date du 22 mars 1898, la culpabilité du capitaine Dreyfus était un fait judiciairement établi, qui, depuis, a été judiciairement déclaré faux ;

Considérant que la requête de M. Leblois, s'appuyant sur cette déclaration, est donc recevable ;

Au fond :

Considérant que, lorsque le Conseil a statué, le 22 mars 1898, il se trouvait en face de la décision du Conseil de guerre du 22 décembre 1894, qui n'avait encore été mise en échec par aucune voie régulière ;

Considérant, dès lors, que les actes et démarches retenus contre M. Leblois apparaissent et devaient apparaître, en 1898, comme constitutifs d'une entreprise reprochable contre la chose jugée ;

Considérant que l'arrêt du 12 juillet 1906 a eu pour effet de substituer une chose jugée nouvelle à la chose jugée ancienne ; que le Conseil a le devoir d'en tenir compte, comme il a tenu compte de la première ;

Considérant qu'après cet arrêt, les actes susvisés perdent le caractère qui a entraîné la sanction disciplinaire, et qu'il ne convient plus de maintenir à la charge de M. Leblois une décision prononcée principalement pour des raisons qui ne subsistent plus ;

Par ces motifs,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — L'arrêté du 22 mars 1898 est rapporté.

ARTICLE 2. — Notification du présent arrêté sera faite à M. Leblois, et ampliation en sera donnée à M. le procureur général.

LE RECOURS DE M^e LEBLOISDEVANT LE CONSEIL DE L'ORDRE (ARTICLES DU *Temps*).

I. — ARTICLE DU 9 JANVIER 1907

On sait qu'au lendemain du procès Zola, M. Leblois fut révoqué de ses fonctions d'adjoint au maire du 7^e arrondissement, puis frappé par le Conseil de l'Ordre d'une suspension de six mois, à raison de la part qu'il avait eue à la reprise de l'affaire Dreyfus.

Le 12 juillet dernier, par un arrêt solennel, la Cour de cassation proclama l'innocence de Dreyfus. Peu de jours après, M. Leblois fut, à titre de réparation de la révocation qu'il avait subie, nommé maire honoraire du 7^e arrondissement. Il faisait alors connaître au bâtonnier, M^e Chenu, son désir d'obtenir le rapport de l'arrêté de 1898. Il ne pouvait d'ailleurs être question, à la veille des vacances, d'engager une instance quelconque. Après la rentrée, M^e Leblois reprit ses démarches que devaient ralentir des difficultés de procédure. Enfin, le 18 décembre dernier, il déposa une demande de rapport, analogue, par l'argumentation et les moyens invoqués, à une demande en revision. M^e Léon Devin, ancien bâtonnier, fut désigné comme rapporteur. Le Conseil ne siégeant que le mardi, l'examen de l'affaire fut remis au 8 janvier.

Hier, le Conseil, après avoir expédié les affaires courantes, entendit le rapport de M^e Devin, en présence de M^e Leblois, assisté de M^e Jules Fabre qui, déjà, au moment des poursuites correctionnelles dirigées, en 1898, contre le colonel Picquart et contre M^e Leblois, avait apporté à son confrère le concours le plus dévoué. Après une courte suspension, la séance fut reprise vers quatre heures. M^e Leblois développa les moyens formulés dans sa requête, et répondit aux questions que lui posèrent quelques-uns des membres du Conseil. Le délibéré, commencé vers cinq heures, se prolongea jusqu'au delà de six heures et demie. Le Conseil prononça le rap-

port de l'arrêté de 1898, et, se conformant à une tradition constante dont la majorité ne voulut pas se départir, il renvoya au mardi suivant la rédaction du nouvel arrêté.

La séance était présidée par le bâtonnier Chenu. Sur les vingt et un membres qui composent le Conseil, vingt étaient présents. Cinq d'entre eux, qui faisaient déjà partie du Conseil en 1898, avaient pris part aux délibérations qui se terminèrent par l'arrêté de suspension.

ARTICLE DU 16 JANVIER 1907

Nous avons dit, dans le *Petit Temps* d'hier, que la séance du Conseil où furent adoptés les termes du nouvel arrêté, rapportant celui de 1898, s'était terminée trop tard pour qu'il nous fût possible de le publier.

Nous croyons d'ailleurs savoir que, le 8 janvier, le principe du rapport avait été adopté sans opposition, et qu'il en a été de même, hier, pour les termes de l'arrêté.

(*Suivent le texte de la requête de M^e Leblois et celui de l'arrêté du Conseil*).

Nous avons rencontré aujourd'hui, au Palais, M^e Leblois, et nous lui avons demandé s'il avait quelque chose à nous dire.

M^e Leblois se félicite d'avoir été « innocenté par ses pairs », mais il croit inutile d'insister sur la satisfaction que lui cause une réparation si légitime.

ANNEXES DE LA REQUÊTE

I

NOTE

SUR LES DEUX PREMIERS CHEFS

(MARS 1898)

I. — GÉNÉRALITÉS

Le colonel Picquart était mon ami d'enfance. [Nous avons] fait ensemble toutes nos études.

[Mes visites étaient des] visites d'ami.

Aucun manque de dignité. [Le colonel recevait dans son] bureau les officiers, les fonctionnaires. Les agents [étaient reçus dans un] autre local, à un autre étage.

La règle matérielle cesse :

Lorsqu'il s'agit d'un ami (Mollot),

Lorsque le client est dans l'impossibilité de se rendre chez l'avocat.

C'est une question de dignité.

La règle est la même pour les dossiers. [Elle cesse] chaque fois que les dossiers ne peuvent pas être déplacés.

Cresson cite les exemples des dossiers déposés dans les greffes, des minutes qui ne peuvent être déplacées des études de notaire.

Il s'agissait ici de dossiers qui ne pouvaient sortir du ministère.

J'avais demandé à Picquart [de me confier les dossiers], car cela eût été plus commode pour moi (1). Il aurait fallu renoncer à rendre le service qui m'était demandé. Je n'ai jamais cru manquer de dignité en les consultant sur place.

Les mots placés entre [] ont été intercalés dans le texte de la note manuscrite.

(1) *Brouillon* : Il ne s'est pas cru le droit de me les remettre.

Car je ne pensais pas que la règle qui retient l'avocat dans son cabinet s'appliquât aux ministères, aux administrations publiques.

J'entendais fréquemment des confrères parler de leurs visites aux ministères, aux administrations publiques, ou même aux sièges d'administrations financières.

Que de fois j'ai entendu des avocats de Compagnies d'assurances dire du ton le plus simple, et comme s'il s'agissait de la chose la plus naturelle du monde : Je vais à la Compagnie! (1)

Raison : C'est qu'en effet, ici, on ne saurait soupçonner l'avocat de solliciter une affaire. Il ne demande rien. Il ne donne que des avis qui lui sont demandés et qui sont reçus avec déférence. Il est assuré d'être traité avec égards par le personnel.

Je croyais me trouver en présence d'une pratique consacrée par l'usage. Si c'est une erreur, elle est commune au Palais. Et si on a pu dire que *l'erreur commune peut faire le droit*, à plus forte raison doit-elle constituer une excuse absolutoire.

II. — AFFAIRE BOULOT

Procédure instruite à Nancy.

Civils et militaires. Rapport joint au dossier.

Il s'agissait de savoir si on adopterait les conclusions du rapport ou si l'on soulèverait un conflit, au grand préjudice d'un certain nombre [de civils] qui paraissaient avoir été inculpés à tort, et dont quelques-uns avaient déjà subi une détention plus ou moins longue.

Il s'agissait d'apprécier le mérite de la solution proposée, de répondre aux objections, de *persuader* (2) en un mot.

C'était moins une consultation, même officieuse, qu'une sorte d'*arbitrage* officieux et amiable.

Et on s'adressait moins à l'avocat qu'à l'ancien magistrat du Parquet.

En fait, cette affaire a été terminée immédiatement, sans conflit entre la justice civile et l'autorité militaire, sans froissement entre

(1) *Brouillon* : Il est moins désagréable de se rendre au Ministère des Finances ou à l'Hôtel de Ville qu'à Mazas.

Les raisons qui ont fait interdire les visites aux clients n'existent plus.

(2) *Brouillon* : Il fallait persuader Henry.

les personnes (1). Je crois avoir rendu un service dont je n'ai pas à apprécier l'importance, mais un service réel, entièrement gratuit, et que je n'aurais pas pu rendre si j'avais refusé de me prêter à l'étude sur place qui était la seule possible.

RESPECT DE LA CLIENTÈLE

1° Pas d'honoraires. Pas d'affaire à proprement parler, pas de litige. Pas même de consultation. Avis officieux et verbal sur une procédure complètement instruite.

2° Avis donné, non au Ministère, mais à un ami, *pour l'éclairer personnellement*, avis qu'il m'assurait être en droit de demander.

3° Jamais un avocat [du ministère] n'avait été consulté sur des affaires de ce genre. On consultait des magistrats, généralement M. Bertulus.

DOSSIERS SECRETS

Cela ne regardait que le colonel Picquart. Or, il m'a affirmé qu'il était en droit de me les communiquer.

La faute serait à celui qui montre, non à celui qui regarde.

En fait, ces dossiers n'étaient pas des dossiers secrets :

C'était une procédure criminelle instruite à Nancy, qui avait passé, qui devait encore passer entre les mains et sous les yeux de beaucoup de personnes.

Et quant aux circulaires sur les pigeons, elles avaient été adressées à tous les chefs de gare du territoire!

Ces dossiers avaient tout au plus un caractère *confidentiel* (mais non secret). La seule conséquence pour moi, c'était une raison d'observer une discrétion particulièrement rigoureuse. Je n'y ai pas manqué.

— III. — PIGEONS

Ici, non seulement pas d'affaire, mais pas même de *procédure*.

Collection de textes qu'il s'agit de coordonner, de codifier pour ainsi dire, de compléter au besoin.

(1) *Brouillon* : L'avis du parquet de Nancy, qui était fort sage, a pu prévaloir.

Ce n'est pas à proprement parler une besogne d'avocat. Car il n'y a pas de question de fait, ni de question de droit. Il n'y a pas matière à consultation.

Il ne s'agit que d'un travail personnel, d'un caractère plutôt législatif ou administratif, d'une initiative, qui aurait pu être prise aussi bien au Ministère de l'Intérieur, ou au Conseil d'Etat.

Je crois donc pouvoir dire qu'ici *je n'ai pas fait œuvre d'avocat*. J'ai cherché à rendre un service, et un service gratuit.

IV. — SECRET PROFESSIONNEL

Je ne me reconnais ni la compétence, ni l'autorité nécessaires pour traiter cette question complexe et obscure du secret professionnel.

Mais j'ai le droit de constater que, dans les arrêts de cassation que cite M. le bâtonnier Cresson (I, p. 265), on s'en rapporte invariablement à *la conscience* de l'avocat. Les deux arrêts du 11 mai 1844 et du 24 mai 1862 disent expressément que *l'avocat n'a pour règle que sa conscience*.

Dans un arrêté célèbre du 8 mars 1887, le Conseil de l'Ordre s'est rangé à cette doctrine : « l'avocat reste seul juge dans sa conscience » (*Ibid.*, p. 267).

Il me paraît d'ailleurs impossible, je l'avoue, de formuler en cette matière une règle absolue. Car, s'il s'agit d'un intérêt aussi considérable que celui d'éviter la condamnation d'un innocent, il serait monstrueux que l'on pût se retrancher derrière le secret professionnel pour laisser la justice s'égarer, et commettre la plus lourde et la plus grave des fautes, celle qui va le plus directement contre son institution !

Cette question du secret professionnel est sans doute de celles qui ne paraissent pas susceptibles d'une solution théorique générale et absolue.

Mais je prétends que, — quelle que soit l'opinion à laquelle on se rallie sur l'étendue de l'obligation du secret, — le secret professionnel n'est pas ici en cause, et que l'on ne saurait en conséquence me reprocher d'y avoir manqué.

Je n'ai, pour le démontrer, qu'à rappeler d'un mot les circonstances dans lesquelles le colonel Picquart est venu, en juin 1897, me demander mon aide et mon appui.

Il avait reçu, le 3 juin, d'un de ses anciens subordonnés, une lettre de menaces articulant divers faits de nature à entraîner des poursuites devant un Conseil de guerre.

C'est dans ces conditions qu'il a dû, pour sa défense, me communiquer certains faits :

1° Mais j'affirme que les communications que j'ai reçues de lui, dans ces conditions, n'avaient *rien de confidentiel*.

Il s'agissait uniquement de justifications, d'éclaircissements et d'explications indispensables.

Le colonel Picquart n'a eu besoin, pour sa défense, de me révéler aucun secret militaire, ni aucun secret quelconque.

Il ne m'a révélé aucun secret, il ne m'a pas demandé le secret; il m'a seulement communiqué ses moyens de défense.

2° J'affirme également que ces communications devaient servir à la défense du colonel Picquart, et que c'est à cette défense que je les ai employées.

Je m'en suis servi *pour la défense* de mon client. Je leur ai donc donné la fin même qu'il leur destinait.

Et c'est pour cela que le colonel Picquart a non seulement ratifié, mais approuvé publiquement tout ce que j'avais fait.

Ainsi, j'ai eu connaissance des moyens de défense du colonel Picquart, je me suis servi pour sa défense des armes qu'il m'avait lui-même données à cet effet.

OBJECTIONS

1° On peut m'objecter que mon client n'était pas encore poursuivi.

Mais n'avais-je pas le droit, et le devoir, de chercher à prévenir cette poursuite ? Et en fait, cette poursuite n'a-t-elle pas été évitée ?

Où sont les limites du droit de défense ?

Je prétends que, dans le choix de ces moyens et dans leur emploi, j'étais entièrement libre, et que je n'avais à tenir compte que de deux choses : les lois, et ma propre conscience.

Toute autre limitation serait la négation ou la méconnaissance du droit de défense.

2° Il peut sembler que j'aie pris en quelque sorte l'offensive.

Et quand cela serait ! Le meilleur moyen de se défendre est souvent d'attaquer, il n'est pas de règle de tactique plus banale.

Mais je prétends que je n'ai pris aucune offensive, si l'offensive implique certaines idées belliqueuses et agressives que je n'avais pas. J'ai pris une certaine *initiative*. C'était mon droit, c'était mon devoir...

3° On peut critiquer mon plan de défense, je ne tenterai pas de le justifier.

Je ne suis pas ici pour répondre à des critiques, mais à une inculpation.

Et à cette inculpation, je n'ai qu'une chose à répondre : *C'était mon plan de défense...*

Bon ou mauvais, *c'était mon plan*, et, en fait, l'homme dont j'avais assumé la défense au moment où il était menacé d'une poursuite, n'a pas été condamné ni même poursuivi.

Je ne pouvais donc obtenir plus que je n'ai obtenu. Je n'en rapporte pas le mérite à mon plan de défense, mais je prétends que ce résultat s'oppose à ce qu'on m'en fasse grief.

4° On a semblé me reprocher d'avoir pris M. Scheurer comme intermédiaire auprès du Gouvernement.

Je crois que ce reproche n'est pas fondé.

En effet :

a) J'aurais pu me borner à demander à M. Scheurer sa protection pour un compatriote.

Et si je m'en étais tenu là, personne n'aurait pu m'en faire grief. J'en avais assurément le droit, car je défendais non seulement mon client, mais un ami, et s'il y avait quelque chose que je ne pusse pas faire comme avocat, je pouvais le faire comme ami.

Et si j'étais bien en droit de faire appel à une intervention personnelle de M. Scheurer, à plus forte raison, pouvais-je le prendre comme intermédiaire auprès du Gouvernement.

b) Jamais, en effet, je n'aurais pu me passer d'un intermédiaire auprès du Gouvernement.

J'aurais dû raconter mon histoire à un directeur, à un chef de cabinet, ou à un secrétaire particulier. Et j'avoue que M. Scheurer, premier vice-président du Sénat, me paraissait un intermédiaire plus qualifié et mieux choisi.

5° *Quant aux lettres* [Gonse], je n'avais pas, je crois, à m'inquiéter de leur caractère, mais seulement à les faire servir à l'objet auquel elles devaient être employées, c'est-à-dire à la défense de mon client.

Si l'avocat devait s'arrêter à de pareilles préoccupations, il ne serait plus libre, il aurait les mains liées.

Mon client possédait ces lettres à *titre légitime*. Et elles étaient utiles, elles étaient indispensables à sa défense. Cela me suffisait !

Je me suis d'ailleurs opposé à ce qu'elles fussent lues à la tribune du Sénat, et elles n'ont pas été lues.

En résumé, Messieurs, je ne conteste, sur aucun point, la matérialité des faits dont vous êtes saisis. Mais je soutiens qu'ils ne tombent sous l'application d'aucune des règles de l'Ordre. Je n'ai transgressé aucune loi. Je ne crois pas avoir manqué à la dignité professionnelle. J'ai fait ce que j'ai cru être mon devoir, et j'attends avec confiance votre décision.

II

NOTE

SUR LE TROISIÈME CHEF

(DÉCEMBRE 1906)

Les termes du troisième chef sont empruntés littéralement à la déposition de M^e Leblois au procès Zola, ainsi que l'établit le rapprochement des textes :

DÉPOSITION

Tout d'abord, *je recueillis sur cette affaire tous les renseignements qu'il m'était possible de me procurer, je consultai certaines personnes qui avaient été au courant d'autres faits, précisant mon étude par la lecture des documents publiés en 1896. Je recueillis des renseignements sur la famille Dreyfus et sur le capitaine Dreyfus que je ne connaissais pas, et enfin j'étudiai les questions de droit que pouvait soulever cette affaire. (Journal L'Aurore, n^o du 9 février 1898 ; Le Procès Zola, t. I, p. 92.)*

ARRÊTÉ

Considérant enfin qu'il est encore établi et reconnu par M. Leblois, qu'à la suite des confidences que lui avait faites le lieutenant-colonel Picquart, *il a recueilli sur l'affaire Dreyfus tous les renseignements qu'il lui a été possible de se procurer, qu'il a consulté certaines personnes qui avaient été au courant d'autres faits que ceux qui lui avaient été révélés, qu'il a recueilli des renseignements sur Dreyfus et sa famille qu'il ne connaissait pas. (L'Instruction Fabre, p. 246.)*

Considérant, conclut aussitôt l'arrêté, « que toutes ces recherches et ces démarches sont incompatibles avec l'exercice de la profession, et que M. Leblois est d'autant moins excusable de s'y être livré, qu'il n'était l'avocat ni de Dreyfus, ni de sa famille, et que personne ne l'avait chargé de s'occuper de cette affaire. Pour ces motifs, Arrête ».....

On voit que les rédacteurs de l'arrêté qualifient de « démarches incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat » des recherches qu'ils ne sont pas en état de préciser. La culpabilité est présumée et affirmée, elle n'est pas établie. *Sur le troisième chef, l'arrêté n'est pas légalement motivé.*

Ainsi que M^e Leblois le fait remarquer dans sa requête, ces recherches, où le Conseil a cru voir une faute, s'étaient imposées à lui comme un devoir. Au surplus, et contrairement à une interprétation admise à la légère, M^e Leblois s'était renseigné sans faire aucune « démarche » et sans « sortir de son cabinet d'avocat ».

LETTRES DE M. SCHEURER-KESTNER
ET DE M. LEBLOIS

(AOÛT-DÉCEMBRE 1897)

Lettre de M. Scheurer-Kestner.

Thann (Alsace), 11 août 1897.

Cher Monsieur,

Depuis que, grâce à votre confiance, je possède ce terrible secret, j'en suis fort tourmenté ; je trouve qu'il faut, sans attendre, chercher à obtenir qu'on me délie de mon engagement ; mais ne vous inquiétez pas d'une impatience qu'il n'appartient qu'à vous seul de satisfaire. Je ne ferai rien sans votre assentiment.

Il me semble qu'il y a quelqu'un [le colonel Picquart] qui devrait sentir très vivement l'immense responsabilité morale qu'il encourt. Son devoir est de dire ce qu'il sait. Le fera-t-il ? A-t-il le cœur assez haut placé pour affronter les inconvénients qui pourraient résulter pour lui de la divulgation des faits ?

Il ne s'agit nullement, dans mon esprit, de le mettre en jeu ni en scène ; il ne s'agit que d'être autorisé à me servir de ce que je sais aujourd'hui, en dehors, absolument en dehors de sa propre personnalité, que je m'arrangerais de façon à ne pas mettre en avant, et à couvrir de ma protection au besoin.

Les lettres d'août à octobre 1897 ont été publiées, par le *Siècle*, du 7 au 10 mai 1901, et éditées ensuite en brochure. Annexées aux conclusions prises par M^e Mornard, devant la Chambre criminelle, en janvier 1904, elles ont été reproduites dans le volume *La Revision du Procès de Rennes, 1904* (Annexes, p. 463, 467 et suiv.). La lettre du 20 décembre 1897 a été reproduite dans le volume *La Revision du Procès de Rennes, 1906*, tome II (Annexes, p. 707).

Vous m'avez dit qu'on devinera de suite d'où viennent les renseignements. Ce n'est pas sûr, et, si le soupçon l'atteint, je ne vois pas ce qu'il aurait à redouter. Jamais je ne donnerais d'armes contre lui, croyez-moi, cher Monsieur, je me laisserais plutôt couper la langue.

Il est impossible d'admettre qu'un honnête homme garde par devers lui un si terrible secret, et laisse un infortuné livré à la torture imméritée de l'Île du Diable, même pendant un temps limité encore.

Votre ami est certainement un honnête homme ; il en a donné la preuve ; mais il ne faut pas que son honnêteté s'arrête en route.

Voilà ce que je me dis tous les jours, depuis mon retour en Alsace. Ce secret me trouble, il me pèse, et d'autant plus que je suis homme à respecter religieusement la parole donnée.

En dehors de ces considérations élevées, il y a encore autre chose. Je vous l'expose :

Avec votre approbation, j'ai commencé à jeter dans le milieu politique l'idée que l'innocence de Dreyfus est certaine pour moi ; je dis que je suis « persuadé », mais je vois bien que personne ne se trompe sur ma véritable pensée.

Il va arriver ce qui arrive toujours, c'est qu'un journal fera connaître le fait, peut-être sous forme d'interrogation, sans qu'il soit besoin que j'intervienne pour cela.

Comme je vous l'ai dit, je suis décidé, d'ici au mois d'octobre ou novembre, à affirmer ma persuasion dans une lettre adressée à un journal.

Mais j'ai des raisons de penser qu'il ne faut pas attendre aussi longtemps, et les voici :

Question de l'intérêt de l'affaire en elle-même : La famille Dreyfus est décidée à faire paraître, en octobre, les rapports des experts en écritures. Croyez-vous qu'il serait bien politique que je vinsse après seulement, avec ma lettre ? Je ne le pense pas. On y verrait l'indice d'une entente. Ce serait très fâcheux.

Question d'intérêt personnel : Elle vient, naturellement, en seconde ou en troisième ligne ; mais je ne puis cependant pas la négliger ; d'autant plus qu'elle risquerait, en se dessinant mal, de faire douter de la bonté de ma cause. Me voilà lancé. Beaucoup de personnes savent aujourd'hui quelle est mon opinion. Puis-je rester sous le coup d'une accusation, ou de légèreté, ou de pusillanimité,

si je tarde trop à agir, après avoir tant parlé ? Je vous le demande. Il faut donc qu'à partir du moment où nous avons commencé à parler, il ne s'écoule pas, jusqu'au moment de l'action, un temps trop long. Me voyez-vous attendant trois ou six mois, après les déclarations que j'ai faites ? Est-ce possible ?

Après la publication des nouveaux rapports des experts, je me sentirais, pour ainsi dire, impuissant à écrire la lettre que je me propose de publier ; j'aurais l'air d'avoir fait mon opinion sur ces documents, ce qui m'enlèverait une partie de mon autorité.

Je vous demande pardon de venir ainsi vous troubler dans votre retraite, et je vous prie de ne pas vous en agiter. J'ai senti le besoin de vous ouvrir tout mon cœur et de vous communiquer mon état d'esprit. A vous maintenant de me dire si vous partagez ou non mes sentiments, c'est vrai ; mais je sais que vous êtes un homme de cœur, et j'ai cru que je ne pouvais pas, vous ayant devant moi, accepter de rester silencieux.

Recevez, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments de sympathie.

A. SCHEURER-KESTNER.

Réponse de M. Leblois.

Meiringen (Suisse), 15 août 1897.

Monsieur le Président,

J'ai reçu ici, vendredi, à une heure, la lettre que vous avez bien voulu m'écrire.

Je continue à penser que la voie la plus logique à la fois et la meilleure serait de saisir le ministre de la Justice de la violation si grave des droits de la défense qui a été commise et qui, par une circonstance favorable dans une affaire aussi malheureuse, est non seulement certaine, mais notoire, ce qui rend toute dénégation singulièrement malaisée.

Il ne vous a pas paru possible d'engager l'affaire dans cette voie, dès le mois de juillet, et les raisons qui vous en ont détourné sont

d'une force considérable. Une de ces raisons, en particulier, était peut-être sans réplique : une lutte vous paraissait probable, et vous ne vous trouviez pas suffisamment armé.

Dès lors, l'affaire devait, de toute nécessité, être remise à octobre, *en bloc*, sauf les recherches nécessaires, sauf aussi la campagne de persuasion que vous avez poussée aussi énergiquement et aussi loin qu'il était possible.

Cette remise à octobre est, pour moi, une conséquence absolument forcée de la résolution que vous avez prise de ne pas agir en juillet. Si vous l'admettez avec moi, tout le reste en découle naturellement. Il faut éviter soi-même, ou détourner de son mieux, tout ce qui pourrait engager l'affaire d'une façon indirecte ou accidentelle. C'est ainsi que vous avez déconseillé la publication projetée. On ne veut pas la retarder au delà d'octobre, soit, mais qu'au moins on nous laisse jusqu'au 15 ou au 20 octobre. Ils ont, ce me semble, un intérêt assez considérable et assez évident à ne pas être laissés seuls, dans l'impuissance où ils se sont agités jusqu'à présent ; et ce n'est pas, je pense, payer trop cher l'appui d'un homme tel que vous, que de retarder de quinze jours une publication qui ne saurait décider de l'affaire, ni même la mettre en meilleur point.

Un journal peut parler... Ce n'est pas sûr... Admettons cependant qu'un journal vous mette en cause. En vous bornant à répondre que vous êtes convaincu de l'innocence, et que vous n'êtes pas le seul, mais que ce n'est pas dans un journal qu'un homme public peut traiter une question de ce genre, vous serez certainement compris et hautement approuvé de tout le monde.

Quant à prendre vous-même l'initiative d'une lettre à un journal, je vous supplie, Monsieur le Président, de ne pas le faire, pour le moment. Je vous supplie de considérer qu'écrire à un journal, c'est encore *parler*, et, comme vous le dites, c'est *d'action* qu'il est besoin.

Je suis persuadé, Monsieur le Président, que vous avez l'autorité morale et l'autorité politique nécessaires pour *résoudre* cette affaire, et que c'est le *succès* qui importe à la fois à votre honneur et à votre satisfaction personnelle.

En écrivant vous-même à un journal, vous vous exposeriez à des attaques qui ne sauraient ni vous être agréables, ni être utiles à la cause. Ou bien vous ne répondriez pas, et on triompherait de votre silence. Ou bien vous répondriez, et alors il vous faudrait épuiser,

dans des polémiques sans fruit, une force qui serait mieux employée à livrer la bataille et à remporter la victoire.

Je déplore, moi aussi, les retards que subit cette affaire. Si cela avait dépendu de moi, les choses auraient sans doute tourné autrement... Mais il nous faut prendre cette affaire telle que nous-mêmes l'avons reçue. Nous sommes parfaitement innocents de l'injustice commise ; nous faisons tout notre possible pour réparer le mal commis par d'autres ; nous n'avons donc rien à nous reprocher. Même pour le principal intéressé [Dreyfus], c'est moins la date que le résultat qui importe. Et la moindre erreur pourrait compromettre le résultat...

Ne perdons pas de vue que les gens à qui vous aurez affaire ne sont pas de bonne foi. C'est ce qui donne à la situation sa gravité, et, en dehors même du malheureux [Dreyfus] et de sa famille, un caractère tragique.

Vous voyez, Monsieur le Président, que j'use librement de la liberté que vous m'avez accordée. Vous voyez aussi que je suis, comme vous, partisan *d'agir en octobre* ; et j'espère que cela donnera plus de force aux réflexions que je vous soumets.

Vous voyez, enfin, que je tâche de traiter la question *en elle-même*. Je suis persuadé, en effet, que les déclarations que vous souhaitez [celles du colonel Picquart] ne seraient qu'un appoint. Je ferai mon possible pour obtenir de ce côté tout ce que je pourrai, mais je dois éviter de presser trop vivement un homme qui a, lui aussi, beaucoup souffert, qui continue à souffrir, et que l'on pourrait perdre, par des ricochets aussi difficiles à éviter qu'à prévoir exactement.

C'est tout un monde qui s'écroulera, le jour où cette affaire aura reçu sa solution. Non seulement votre collègue [le général Billot], mais son principal collaborateur seront fort atteints, sans parler des seigneurs de moindre importance. Tous ces gens-là se défendront, et nous savons qu'ils sont sans scrupules. Si l'on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs, il en faudra, pour celle-là, casser terriblement ! Il ne faut donc frapper qu'à coup sûr, après avoir réuni toutes les armes et s'être assuré toutes les alliances. Et frapper avant la publication ; mais j'espère bien que la publication vous attendra...

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

L. LEBLOIS.

Lettre de M. Scheurer-Kestner.

Thann, 16 août 1897.

Cher Monsieur,

Je comprends ce que vous m'écrivez, mais il est impossible à qui que ce soit de demander la revision, s'il n'a pas de *faits nouveaux* à faire valoir auprès du Garde des sceaux. Il n'y a pas, dans la France entière, un seul homme qui puisse espérer réussir dans une demande de revision, s'il n'a pas le moyen de se servir de ce que nous savons.

Il y a deux choses dans une demande de revision : la demande et l'accueil qui lui sera fait. Or, soyez sûr que si le bon Dieu lui-même se bornait à demander la revision, basée sur le déni de justice, sans vouloir confier au Garde des sceaux qu'il a les moyens de la forcer, le ministre et le Parlement feraient le nécessaire pour enterrer l'affaire, et, cette fois-ci, d'une manière définitive.

Et puis, je suppose la revision accueillie, comment et sur quoi la faire reposer ? Il faudra bien que moi, ayant demandé la revision, je fasse connaître les faits nouveaux... Il faudra donc, nécessairement, que, le jour où je demanderai la revision, je sois délié. Je vous répète qu'il faudra la *forcer* ; donc il faudra que je sois délié.

Veillez réfléchir à cela.

Je vous envoie mes cordialités.

A. SCHEURER-KESTNER.

Réponse de M. Leblois.

Meiringen, 19 août 1897.

Monsieur le Président,

J'ai reçu votre lettre mardi, à une heure ; il ne m'a pas été possible d'y répondre tout de suite, comme je l'aurais voulu, et je vous prie de vouloir bien excuser ce retard.

Il importe de distinguer deux cas :

1° Si une demande en *revision* était nécessaire, des faits nouveaux seraient en effet indispensables, en l'état actuel. Je dis en l'état actuel, car, si une seconde condamnation intervenait, il n'y aurait besoin de rien autre ; les parties pourraient alors saisir elles-mêmes la Cour de cassation.

2° Mais si, comme je le pense, avec les personnes particulièrement compétentes que j'ai consultées, le jugement peut être *annulé*, il suffirait, pour obtenir la cassation, de faire valoir l'illégalité commise, illégalité certaine et notoire, dont je parlais dans ma dernière lettre, et que vous connaissez comme moi. On retournerait ensuite devant un Conseil de guerre, et l'absence de preuves entraînerait certainement, cette fois, l'acquiescement, qui serait définitif.

Mais, dans les deux cas, l'intervention de la Cour de cassation est absolument nécessaire. C'est donc de ce côté qu'il faut, à mon avis, diriger ses premiers comme ses derniers efforts. Et, comme la Cour de cassation ne peut, en l'état actuel, être saisie que par la Chancellerie, c'est à la Chancellerie qu'il faut s'adresser.

La Chancellerie résistera, dites-vous, et il faudra la contraindre. Je suis loin de le contester, mais c'est sur le choix des moyens de contrainte et sur le moment de leur emploi, que les avis peuvent différer. J'ai beaucoup réfléchi, et je continue à réfléchir sur cette question, aussi délicate qu'importante. Un point au moins me paraît, dès à présent, hors de doute, c'est qu'il ne faut user des moyens de contrainte que si la Chancellerie résiste ; et comment savoir, avant de l'avoir saisie, si elle résistera ou non ? L'emploi préventif des moyens de contrainte me paraît donc contre-indiqué, comme disent les médecins.

Me permettez-vous de vous soumettre le résultat de mes réflexions sur cette question si importante ? Par correspondance, cela serait bien difficile. L'intérêt que vous portez à cette affaire m'autorise-t-il à vous demander un entretien qui pourrait, si vous le vouliez bien, avoir lieu dans les premiers jours de septembre ? Je vais être obligé, d'ici à une dizaine de jours, de me rapprocher de l'Alsace. C'est à Gernsbach (près de Bade) que je compte m'établir pour le mois de septembre. Il me serait facile de me rendre de là à l'endroit que vous me désigneriez, dans le duché de Bade ou aux environs de Bâle ; je serais entièrement à vos ordres, à partir du 6 septembre.

Je pourrais alors compléter, sur certains points, les renseigne-

ments que je vous ai donnés ; j'achèverais en même temps de vous éclairer sur la situation de la personne à laquelle vous pensez plus particulièrement [le colonel Picquart].

Tout en étant, au fond, en complet accord avec vous, je vois distinctement certaines difficultés sur lesquelles je n'ai pas eu, jusqu'ici, la possibilité d'appeler votre attention, mais qui ne peuvent pas manquer de vous arrêter, comme elles m'arrêtent moi-même. Ces difficultés ne touchent pas toutes aux intérêts de cette personne, intérêts dont j'ai la garde et la responsabilité ; certaines d'entre elles touchent au fond même de l'affaire. Tout cela, assez simple à expliquer de vive voix, risquerait d'être insuffisamment rendu par une lettre.

Mais vous serez certainement frappé, dès maintenant, de cette considération, que, si je demandais quelque chose [au colonel Picquart], c'est pour vous que je le demanderais. Si donc il y avait un refus, c'est à vous qu'il irait. Or, la possibilité seule de cette éventualité suffirait à me faire hésiter ; mais il y a plus qu'une éventualité, car, sur certains points, je prévois un refus.

D'un autre côté, n'ayant reçu que *sous condition*, je ne puis donner plus que je n'ai moi-même reçu ; je me mettrais gravement en faute, sans même pouvoir répondre du succès, car le succès sera incertain tant qu'il ne sera pas acquis.

J'espère, Monsieur le Président, réussir à faire approuver de vous la conduite que je suis ; à vrai dire, il n'en est pas d'autre possible pour moi. J'attends beaucoup de bien, pour l'affaire, de l'entretien que je vous demande, et c'est cet espoir qui m'encourage à le solliciter.

Votre bien respectueusement dévoué,

L. LEBLOIS.

Au cours de l'entrevue qu'il eut avec M. Scheurer-Kestner, le 10 septembre, M. Leblois lui conseilla d'entretenir, de l'affaire Dreyfus, les membres du Gouvernement, dans l'ordre suivant : le président de la République, le ministre de la Guerre, le président du Conseil et, enfin, le ministre de la Justice.

M. Scheurer-Kestner adopta cet avis. Il vit, en effet, M. Félix Faure, le 29 octobre ; le général Billot, le 30 octobre ; M. Méline, les 3 et 5 novembre, et M. Darlan, le 5 novembre.

Lettre de M. Lebon à M. Scheurer-Kestner.

Paris, le 17 septembre 1897.

Mon cher Sénateur et Ami,

Un député de nos communes relations, M. Joseph Reinach, est venu, mercredi, me montrer une lettre de vous qui m'a stupéfié. Je sais par ailleurs que, depuis ce moment, il en a dit le contenu à diverses personnes, les priant même de répéter et publier ses confidences.

Quelle que puisse être votre conviction sur le fond de l'affaire, je vous supplie, dans un intérêt supérieur, de ne pas faire un pas de plus dans la voie où l'on vous engage, avant d'en avoir causé avec ceux de mes collègues qui ont qualité pour traiter la question.

Bien cordialement à vous,

ANDRÉ LEBON.

**Réponse (non envoyée)
de M. Scheurer-Kestner à M. Lebon.**

Thann, le 18 septembre 1897.

Mon cher Ami,

Il y a dix-huit mois que je cherche la vérité sur le compte de Dreyfus. Personne ne me l'a demandé; personne ne m'y a poussé; je n'ai eu aucun rapport avec aucune personne de la famille, et, si l'ami commun dont vous me parlez est allé vous trouver, c'est que je l'en ai prié spontanément. C'est la seule occasion où j'ai fait usage de son entremise.

Cela bien établi — et vous savez que c'est la vérité, puisque je vous le dis — voici où j'en suis :

Le 13 juillet, j'ai été enfin en mesure de me faire une opinion, après un labeur de quinze mois, pendant lesquels j'ai passé, com-

bien de fois? dix, vingt fois? de la croyance à la culpabilité à celle de l'innocence, et vice versa.

Convaincu (le mot est insuffisant) que Dreyfus est innocent, et qu'il y a eu une erreur judiciaire, quel a été mon premier acte? Faire prévenir la malheureuse veuve de ma conviction et de ma décision de faire cesser l'iniquité! Mon cœur et ma droiture m'y ont poussé.

Mon second acte a été d'autoriser cette malheureuse (que je ne connais pas, que je n'ai jamais vue) à le faire savoir à son mari. J'ai su que la lettre dans laquelle on parlait de ma décision a été retenue. Je m'abstiens de tout commentaire, mais je ne vous cacherai pas que je ne vous ai pas reconnu.

C'est alors que je me suis adressé à notre ami commun, en lui envoyant la lettre dont il a dû vous donner connaissance. Il m'a écrit que vous refusez, que vous entendez vous couvrir d'une décision du Conseil des ministres. Je viens de lui répondre que cette procédure ne me paraît pas utile: *on ne vous en parlera donc plus.*

Vous faites appel aujourd'hui à des sentiments qui, dans toute autre circonstance, me forceraient à battre en retraite.

Mais je vous résiste. Vous ne savez pas ce que je sais; il y en a peu, je crois, qui le savent!

Que feriez-vous si vous aviez ma conviction? vous agiriez comme moi, vous fouleriez aux pieds le crime d'Etat qu'on décore du nom de raison d'Etat, ou vous vous mépriseriez vous-même. Mais vous ne savez rien, pas plus que la majorité de vos collègues, et cela vous laisse le courage de me demander de m'arrêter.

Eh bien! moi, je sais! et si le Ministère où le Ministre, n'importe, ne fait pas son devoir, c'est moi qui ferai le mien.

Vous savez si je suis homme à rechercher le bruit, la popularité malsaine, et à faire parler de moi. La mission réparatrice que je me suis imposée ou plutôt que ma conscience m'impose, que l'honneur de la République commande, je la remplirai jusqu'au bout. Vous me connaissez sans doute assez pour vous dispenser d'illusions *sur ce qu'on pourra obtenir de moi!*

Qu'il s'agisse de politique ou d'autre chose, je ne me souviens pas d'avoir jamais reculé lorsque je jugeais l'honneur en jeu. Et, dans la circonstance, c'est l'honneur des hommes qui gouvernent, comme celui de la République, c'est le mien qui sont en jeu!

L'intérêt supérieur dont vous me parlez, je le connais mieux que vous — c'est usé! Il ne s'agit que d'une *question intérieure*, entendez-moi bien!

Que ceux qui redoutent la lumière aujourd'hui fassent leur devoir, et je rentrerai dans ma coquille. Je leur donnerai, pour cela, le temps moralement nécessaire. Mais si leur lâcheté politique les en empêche, tant pis pour eux! Quels qu'ils soient, je passerai outre.

Je vous dis que Dreyfus est innocent. Je vous dis qu'il est la victime d'une erreur judiciaire; je vous dis qu'on le sait; je vous dis qu'on préfère charger sa conscience d'un crime — car c'en est un aujourd'hui — que de reconnaître publiquement qu'on s'est trompé. Je vous dis que de pareilles choses sont inacceptables au dix-neuvième siècle; je vous dis qu'elles déshonorent la République; je vous dis qu'elles feront dans l'histoire une triste place au Gouvernement d'aujourd'hui; je vous dis que, dussé-je y perdre ma situation dans le monde, je remplirai mon devoir!

L'amitié que je ressens pour vous m'a dicté cette trop longue lettre. Je vous serre affectueusement la main.

A. SCHEURER-KESTNER.

M. Scheurer-Kestner consulta M. Leblois sur l'opportunité de l'envoi de cette lettre.

Réponse de M. Leblois à M. Scheurer-Kestner.

Gernsbach, 19 septembre 1897.

Monsieur le Président,

Je ne puis répondre à votre confiance que par une franchise absolue; je ne suis pas d'avis d'envoyer à M. Lebon la lettre que vous avez bien voulu me communiquer.

Je n'aurais à vous soumettre, sur cette admirable lettre, que deux observations de détail :

1° Vous expliquez, en commençant, votre conduite dans cette affaire. Or, ce n'est pas à vous, mais bien à ces messieurs, à fournir des explications;

2° L'indication de la date à laquelle s'est formée votre conviction pourrait n'être pas sans inconvénient, pour le moment.

Mais c'est plutôt sur des raisons plus générales que s'appuie mon sentiment :

La première est que l'homme qui, ne se reconnaissant pas « qualité pour traiter la question », s'est trouvé qualifié pour torturer un prisonnier sur une fausse nouvelle, sachant que cette nouvelle était fausse, que cet homme n'est pas digne de recevoir une pareille lettre.

Un dédaigneux silence est, suivant moi, la seule réponse que comporte la petite lettre de M. Lebon.

2° La résolution que vous avez prise d'entretenir M. Faure de cette affaire doit vous détourner de faire à des ministres, surtout *minores*, des communications qui seraient de nature à affaiblir l'intérêt de celle que vous lui destinez à lui-même : il serait sans doute préférable d'en réserver à M. Faure la primeur, comme on dit.

3° Enfin, pourquoi fournir, dès à présent, des indications aussi nettes, sur la résolution où vous êtes d'agir vous-même, si ces messieurs s'y refusent ?

Pourquoi ne pas remettre jusqu'après votre entretien avec M. Faure, l'émission des paroles que l'on ne peut plus retirer ? Ne pensez-vous pas que M. Faure sera mieux disposé, si on lui expose une question intacte, que si l'on n'a plus qu'à lui répéter des choses déjà parvenues à ses oreilles, et qui ne pourraient plus être modifiées ?

4° Ne vaut-il pas mieux d'ailleurs laisser M. Lebon et son collègue mieux « qualifié » [le général Billot], dans l'incertitude sur l'effet de leurs communications, directes ou indirectes ?

Il y a un intérêt considérable à ce que vous voyiez et entendiez le colonel Picquart, avant de rien entreprendre. Or il suffit d'un mot pour empêcher son voyage. Cela ne serait-il pas une raison suffisante, à elle seule, pour laisser les choses en l'état, et ne plus troubler davantage la quiétude ministérielle, si quiétude il y a ?

M. Lebon a pris position : c'est quelque chose. Nous pouvons apprécier, tout au moins à part nous, le degré de beauté et de noblesse de cette posture. Je crois qu'il faut se contenter, pour le moment, de cet avantage.

Voilà les objections que je devais vous soumettre. Ajouterai-je que je ne vois *aucun avantage* positif à attendre d'une communica-

tion quelconque à faire à M. Lebon ? Sa conversation avec M. Reinach et sa petite lettre même, sont, à cet égard, des indications très nettes. Il ne resterait plus dès lors que les inconvénients...

Votre bien respectueusement dévoué,

L. LEBLOIS.

M. Scheurer-Kestner se rendit à ces raisons, et la lettre ne fut pas envoyée.

Lettre de M. Scheurer-Kestner.

Thann, 2 octobre 1897.

Cher Monsieur,

Je vous envoie deux exemplaires de la seconde lettre [d'Esterhazy] que je me suis procurée, et l'avis d'un de mes amis compétents, concernant l'action.

J'appelle votre attention sur les détails suivants :

(Suivent quelques observations sur l'écriture d'Esterhazy, comparée avec celle du bordereau).

La consultation que je vous envoie (1) me met dans une situation plus difficile encore que celle où je pensais me trouver, en me conformant à votre avis et en demandant l'annulation. Evidemment, il va falloir, publiquement ou non, que je puisse dire quelque chose des « faits nouveaux » au ministre de la Justice. J'espère que je serai délié vis-à-vis de lui.

Pour le moment, je reste confiné dans le programme que nous avons arrêté ensemble.

(1) Cette consultation se résumait dans les points suivants :

1° La communication illicite faite aux juges ne résulte, jusqu'ici, que d'un article de l'*Eclair*. Le cas n'est d'ailleurs pas prévu par la loi.

2° On ne peut plus demander la cassation pour vice de forme, car elle a déjà été demandée et repoussée. (Le recours, non motivé, formé par Dreyfus devant le Conseil de revision, avait été rejeté le 31 décembre 1894.)

3° Le verdict est donc devenu définitif, *sauf le cas de revision*. Or, la revision ne peut être demandée que pour faits nouveaux.

(Les propositions soulignées constituent des erreurs juridiques. — Voir la lettre de M. Leblois, du 3 octobre).

Je suis autorisé à offrir à qui vous savez la « preuve ». Après cette offre, je vous verrai. Puis, nous aurons à décider ensemble ce que nous ferons.

Recevez, cher Monsieur, mes cordialités.

A. SCHEURER-KESTNER.

Réponse de M. Leblois.

Paris, 3 octobre 1897.

Monsieur le Président,

J'ai reçu ce matin votre important envoi. Je partage entièrement votre avis au sujet des écritures.

Je suis d'accord avec la consultation que vous voulez bien me communiquer, sur ce point qu'en l'état (c'est-à-dire à défaut d'une seconde condamnation inconciliable avec la première), la revision ne peut être obtenue qu'en produisant des faits nouveaux.

Mais je persiste à penser que l'annulation du jugement est possible. Cette opinion, qui a reçu les adhésions les plus compétentes, se fonde sur l'article 441 du Code d'Instruction criminelle, rendu applicable aux jugements des Conseils de guerre par l'article 82 du Code de justice militaire.

Ces deux textes sont clairs, et leur sens est d'ailleurs fixé par une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Le rejet du recours en revision formé après le jugement ne saurait faire obstacle à la recevabilité du pourvoi en annulation.

... Dans le cas de l'article 441 du Code d'Instruction criminelle, qui est le texte applicable, le ministre de la Justice seul peut saisir la Cour de cassation.

A vrai dire, le doute n'est possible que sur un seul point : les expressions de l'article 441, « jugements contraires à la loi », s'appliquent-elles à la violation particulière de la loi que vous pouvez invoquer ?

Il paraît bien difficile de soutenir la négative.

Mais la preuve de cette violation de la loi ne saurait résulter d'un article de journal, dit encore votre consultation. J'en demeure d'ac-

cord; je crois toutefois cette preuve possible, par des moyens fort simples que je vous exposerai.

Quoi qu'il en soit, il n'y a, en fait, aucun doute sur cette violation, et la question de preuve est complètement distincte de la question de droit, que je viens de résumer et qui domine tout.

Vous vous souvenez, d'ailleurs, Monsieur le Président, que je vous ai proposé de soumettre le projet de requête à M... On pourrait le soumettre à d'autres personnes compétentes, mais en appelant toute leur attention sur les textes, généralement peu connus, que je viens d'indiquer.

Votre bien respectueusement dévoué,

L. LEBLOIS.

P. S. — Si j'ai bien compris les dernières lignes de votre lettre, vous semblez disposé à offrir à M. Faure « la preuve », avant de m'avoir revu. Sans rien retirer de ce que je vous ai dit à cet égard, je vous demanderai instamment, Monsieur le Président, de me revoir, avant de faire cette offre. Je souhaiterais même, très vivement, que vous eussiez, préalablement à cette offre, pu voir et entendre le colonel Picquart, ce qui n'entraînerait sans doute qu'un très faible retard.

Lettre de M. Leblois.

Paris, 25 octobre 1897.

Monsieur le Président,

Plus je cherche à prévoir quelle sera l'attitude de M. Faure, plus il me semble probable que l'on s'exposerait à une déception, en attendant de lui autre chose qu'une neutralité bienveillante.

Cette affaire, en effet, est grosse d'ennuis pour le Gouvernement, et la devise : Pas d'affaires ! est toujours de mode, parce qu'elle est ou paraît toujours commode.

Il est d'ailleurs évident que, moins on peut espérer, moins il faut risquer. Je crois donc devoir appeler respectueusement votre attention sur les inconvénients très sérieux que pourraient présenter des communications trop étendues. Et j'ajoute tout de suite qu'il me

paraît presque impossible que M. Faure fasse appeler le colonel Picquart : il se compromettrait !

C'est un avantage si considérable de dire la même chose à tout le monde, qu'il ne faut se résigner à le perdre qu'en échange d'un avantage positif. Or, je doute que la situation comporte un contrat de ce genre.

Si vous ne demandez rien, vous n'obtiendrez rien ; et je ne crois pas que vous puissiez rien demander. Le cadeau serait donc, de votre part, gratuit, ou à peu près, et qui sait si l'on en ferait grand cas ? si l'on ne serait pas plus embarrassé de savoir, que curieux d'apprendre ?

Je me permets de vous dire qu'à mon avis, il n'y aurait pas lieu d'offrir pour le moment à M. Faure d'autres preuves que vos deux lettres [les deux lettres d'Esterhazy], avec la lettre du prince de... dont il peut fort bien ignorer le contenu.

Je ne verrais d'ailleurs aucun inconvénient à ajouter confidentiellement que vous avez quelques raisons personnelles de douter de l'entière bonne foi du ministre compétent [le général Billot], mais je crois qu'il vaudrait mieux s'en tenir là, dans un premier entretien.

Je vous supplie de croire, Monsieur le Président, que l'avis que j'exprime si librement est absolument dégagé de toute préoccupation personnelle ; car, pour moi personnellement, je m'en remets à vous, comme je vous l'ai dit.

Je ne considère que l'intérêt de l'affaire, ou plutôt je considère, avant tout, l'intérêt de l'affaire ; mais je suis convaincu que l'intérêt particulier dont j'ai la garde [celui du colonel Picquart] y est étroitement lié. Vous m'accorderez sans peine, M. le Président, que je ne puis pas, en conscience, laisser faire une chose qui pourrait être désapprouvée par qui vous savez, et qui, par une conséquence indirecte, mais prochaine, pourrait nuire gravement à l'affaire elle-même.

Ah ! si M. Faure paraissait s'enflammer... si, spontanément, il exprimait le désir d'en apprendre davantage... Mais je vous supplie d'attendre l'expression spontanée de ces mouvements d'âme, sur lesquels je ne compte pas, je l'avoue, et qu'il me paraîtrait peu prudent d'escompter.

Votre bien respectueusement dévoué,

L. LEBLOIS.

Lettre de M. Scheurer-Kestner.

Paris, 20 décembre 1897.

Cher Monsieur,

Je pars pour Thann jeudi matin, M. Ravary m'ayant affirmé qu'il ne me convoquerait plus. Je sens le besoin de me reposer, au milieu de ma famille, des fatigues de la rude campagne que nous venons de soutenir.

Je serai de retour le 5 janvier. Si vous avez quelque communication à me faire, c'est donc à Thann que je vous prie de me l'adresser. Mais il me paraît qu'en ce qui me concerne, j'ai conquis le droit de m'effacer, chaque fois que mon intervention ne sera pas indispensable; et je veux espérer que l'affaire prendra une tournure telle que je pourrai reprendre « mes chères études » et ma modeste place dans le monde politique, celle qui convient à mes facultés et à mes goûts.

Toutefois, ne vous méprenez pas sur mes intentions; je reste et resterai au service de la cause à laquelle vous m'avez attaché, par votre confiance, le 13 juillet dernier. Si l'innocence de Dreyfus est établie, c'est vous qui en aurez été le réel artisan : je le dirai toujours à qui voudra l'entendre.

Je vous serre cordialement la main.

A. SCHEURER-KESTNER.

IV

UN TEMOIGNAGE SUR M^e LEBLOIS

INTERVIEW DE M. MARCEL PRÉVOST

(Temps du 27 juillet 1898.)

Lorsque M. Leblois, poursuivi avec le colonel Picquart, se rendit à la convocation du juge d'instruction, M. Marcel Prévost l'accompagna [au Palais.

Plusieurs journaux ayant mentionné la présence du célèbre écrivain, un de nos collaborateurs alla lui demander à quel sentiment il avait obéi, en faisant la démarche signalée par la presse. Voici les propos de M. Marcel Prévost :

« Je suis un des amis de M. Louis Leblois ; n'est-il pas naturel que mon amitié se fasse plus active au moment où il est menacé ?

« J'ai rencontré M. Leblois, en 1887, à Lille, où moi-même, récemment sorti des Ecoles, je venais d'être nommé ingénieur à la manufacture des Tabacs.

« M. Leblois était substitut du procureur de la République. Très cultivé, très affable, très énergique, il avait l'estime de tous. La curiosité des choses de littérature fut bien vite un lien entre nous. Son nom, d'ailleurs, m'était connu d'avance ; en visitant l'Alsace annexée, je l'avais entendu prononcer, avec respect, par les Alsaciens patriotes.

« A cette époque, le père de M. Leblois vivait encore, exerçant son ministère de pasteur à l'église du Temple-Neuf, à Strasbourg. Si vous avez parcouru l'Alsace, ou simplement si vous avez lu

Cette interview, prise par M. Raoul Aubry, a été revue par M. Marcel Prévost à l'occasion de la publication actuelle.

About, Sand, Henri Martin, vous savez la haute figure que fut, à Strasbourg, le pasteur Leblois. Michelet, dont on célébrait hier le centenaire, Jules Ferry, Clamageran, étaient de ses amis. Très indépendant, souvent attaqué pour son libéralisme, il eut l'honneur d'être choisi par Georges Sand comme l'initiateur religieux de ses petits-enfants. La lettre, très belle, dans laquelle l'auteur de la *Petite Fadette* s'adresse au pasteur, a été publiée dans sa *Correspondance* ; vous l'y trouverez.

« Après la guerre et l'annexion, les six fils du pasteur Leblois conservèrent tous la nationalité française et durent quitter l'Alsace. Mais lui se condamna à rester : « Je sais un pasteur protestant, — « écrivait Georges Sand en 1873, — M. Leblois, de Strasbourg, qui, « au moment de partir, s'est sacrifié. Il est resté pour soutenir et « consoler ceux qui, ne pouvant le suivre, l'ont retenu par leur cri « de douleur. »

« Des lois d'exception sévissaient sur les malheureuses provinces ; les fils ne purent plus revoir leur père qu'à de longs intervalles et pour peu de jours. Mais la présence du pasteur patriote au Temple-Neuf ne fut pas inutile. Il y maintint la prédication en français et se laissa suspendre plutôt que d'accepter la formule de prières usitée, pour l'empereur, dans les églises allemandes. Rien ne put vaincre sa résistance ; il remonta dans sa chaire, sans avoir cédé.

« Ces exemples, M. Louis Leblois ne les a point oubliés. Il m'a toujours paru fort peu préoccupé de son intérêt personnel, ardent pour les idées, sous des dehors un peu froids et volontiers silencieux. Dès l'époque où nous arpentions ensemble la grand'place de Lille, il projetait de démissionner et de venir à Paris. Il le fit vers la fin de 1890, si je ne me trompe...

« Pour le retenir, la Chancellerie lui proposa un poste à Aix avec la robe rouge ; il persista dans sa résolution. J'avais alors quitté Lille depuis un an et recouvré, moi aussi, ma liberté, en abandonnant l'administration.

« Lorsque nous nous retrouvâmes à Paris, M. Leblois s'était fait inscrire au barreau de la Cour d'appel. Il avait puisé dans les traditions paternelles le désir de se dévouer à des œuvres d'intérêt général. Bientôt choisi comme conseil par l'Union française pour le Sauvetage de l'Enfance, il recevait du président de cette Société, Jules Simon, des remerciements publics : « Nous nous heurtions à

« de grandes difficultés que M. Leblois a heureusement levées. « Nous ne saurions trop lui témoigner notre reconnaissance pour le « concours aussi efficace que désintéressé qu'il nous a prêté. »

« Il devenait, d'autre part, membre du conseil d'administration de l'Association d'Alsace-Lorraine, qu'il fit reconnaître d'utilité publique en 1895. L'assemblée générale du 29 mars 1896 lui vota, par acclamation, des remerciements.

« M. Leblois a plaidé d'importantes affaires. Le général Reste, ancien commandant en chef de l'Indo-Chine, poursuivi, devant la 9^e Chambre, à raison d'une interview, le chargea de sa défense et fut acquitté.

« M. Leblois était, depuis dix mois, adjoint au maire du VII^e arrondissement, lorsqu'il fut frappé par le Gouvernement. Vous savez qu'à ce moment, le maire, M. Charles Risler, donna sa démission et qu'il ne la retira ensuite que sur les instances du ministre de l'Intérieur.

« Tels sont, au fil de mes souvenirs, les principaux événements de la vie de M. Leblois... Je ne vous ai cité que des faits. Mes sentiments pour l'ami — ai-je besoin de vous le dire ? — n'ont point varié dans les circonstances présentes. Il ne m'a pas tout dit, il n'avait pas à me dire tout, sur la grave affaire où il agissait comme avocat de M. Scheurer-Kestner et du colonel Picquart. Mais ce dont je suis bien sûr, c'est qu'il a obéi, dans tous ses actes, aux injonctions d'une conscience impérieuse, rebelle aux influences du pouvoir comme aux suggestions de l'intérêt. »

R. A.

LETTRE ADRESSÉE A M^e LEBLOIS

le 16 juillet 1906, par un certain nombre de ses confrères
du barreau de Paris.

Cher Confrère,

La Cour de cassation vient enfin de donner l'autorité d'une vérité légale au fait le plus certain et le plus contesté de l'histoire contemporaine : par un arrêt solennel, elle a proclamé l'innocence de Dreyfus.

Nous ne pouvons oublier, cher Confrère, ni l'initiative que vous avez prise en 1897, ni les services que, pendant ces neuf années, vous avez rendus à la cause de la Justice, ni les persécutions que vous avez ainsi attirées sur vous.

Comblé d'outrages, menacé dans votre honneur, dans votre liberté et dans votre vie même, révoqué de vos fonctions d'adjoint, poursuivi avec le colonel Picquart et traduit avec lui en police correctionnelle, il vous avait, dans l'intervalle, été réservé de subir une mesure disciplinaire que nous croyons sans précédent. C'est sans doute la première fois qu'un Conseil de l'Ordre a cité devant lui et frappé de six mois de suspension un avocat dont le seul tort avait été d'assumer, avec autant de courage que de désintéressement, l'indivisible défense de deux officiers irréprochables. Et Picquart et Dreyfus sont alsaciens comme vous ! Et Picquart est votre ami d'enfance !

Nous souhaitons vivement, cher Confrère, que les réparations accordées à Dreyfus et à Picquart ne restent pas les seules, et que l'on trouve un moyen de reconnaître les injustices que vous avez souffertes sans jamais vous plaindre. Nous en serions très heureux, et nous tenons à vous le dire, en vous assurant de notre estime la plus haute et de notre sympathie la plus vive.

INTERVIEW DE M. LEBLOIS

(Temps du 24 juillet 1906.)

M. LEBLOIS NOMMÉ MAIRE HONORAIRE

Le *Journal Officiel* publie ce matin la note suivante :

Par décret du président de la République, en date du 16 juillet 1906, rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur, M. Leblois, ancien adjoint au maire du VII^e arrondissement municipal de la Ville de Paris, est nommé maire honoraire de cet arrondissement.

CHEZ M. LEBLOIS

On vient de lire la nomination de M. Leblois comme maire honoraire du VII^e arrondissement de Paris. C'est la première en date des réparations annoncées par le Gouvernement et pour lesquelles une loi n'est pas nécessaire. On se souvient qu'aussitôt après la condamnation de Zola, M. Leblois fut révoqué de ses fonctions d'adjoint ; le lendemain, le professeur Grimaux était mis à la retraite ; le surlendemain, le colonel Picquart était mis en réforme.

Nous nous sommes rendu chez M. Leblois, qui occupe, depuis seize ans, le même appartement, rue de l'Université. Était-il vrai, comme le bruit en courait, qu'il eût refusé d'être, en même temps, nommé chevalier de la Légion d'honneur ?

« La chose est un peu moins simple, nous dit M. Leblois. Depuis l'arrêt de réhabilitation, plusieurs de mes amis souhaitaient pour moi la croix ; ils allèrent, à mon insu, solliciter un des membres du Gouvernement. Le ministre me fit l'honneur et l'amitié de me parler de ces démarches. Je le remerciai beaucoup, mais je ne pouvais hésiter : dès le début de la longue lutte qu'avec tant d'autres, j'ai soutenue pour la justice, je m'étais promis de décliner non seulement toute rémunération, mais toute récompense. »

Cette interview, prise par M. Charles Mayet, a été revue par M. Leblois à l'occasion de la publication actuelle.

On sait que M. Leblois a joué dans l'affaire Dreyfus un rôle important. Sans l'initiative qu'il prit en 1897, le sort de l'Affaire eût peut-être été différent. Mieux que personne, il pouvait nous donner quelques éclaircissements sur les faits les plus marquants de son action.

— « Lorsque le colonel Picquart m'entretint pour la première fois de l'affaire Dreyfus (c'était en juin 1897), il venait de recevoir une lettre menaçante, évidemment autorisée, de son ancien subordonné, devenu son successeur au bureau des renseignements, le commandant Henry. Il ne pouvait donc se faire aucune illusion sur le sort qui lui était destiné, s'il passait outre. Il était d'ailleurs moins ému que je ne le fus moi-même du danger qu'il courait. Je jugeai la situation périlleuse pour mon ami; je ne vis pour lui qu'une seule chance de salut, l'offensive immédiate. Mais je ne pus y décider l'officier discipliné, scrupuleux observateur de la règle militaire. Le colonel parut hésiter: j'avais fait de grands efforts pour le convaincre, et les raisons étaient graves! Le lendemain pourtant, sa réponse fut qu'il ne pouvait s'affranchir lui-même des obligations qu'en entrant dans l'armée, il avait volontairement acceptées. J'ai déjà dit qu'il s'était abstenu de me révéler aucun des faits qu'il regardait comme des « secrets militaires ». Il ne voulait parler, et il ne parla, en effet, que devant les juges de la révision.

« Avant de retourner en Tunisie, mon ami me donna un mandat de défense, qui, d'un commun accord, ne fut pas limité; je devais toutefois attendre, pour saisir le Gouvernement en son nom ou au mien, que le colonel me le demandât ou que la menace suspendue sur lui reçût un commencement d'exécution; au surplus, il se proposait de revenir à Paris en octobre.

« Seul chargé désormais de tout le poids de l'affaire, je sentais l'absolue nécessité de « faire quelque chose »: privé néanmoins de tous les modes ordinaires d'action, je fus, je l'avoue, extrêmement embarrassé. Les préoccupations que me causaient le danger de Picquart et les souffrances imméritées de Dreyfus ne m'empêchaient pas de voir que la discipline militaire, que je considère, moi aussi, comme une nécessité vitale pour une nation, risquait d'être gravement atteinte. Mais il m'apparaissait en même temps que le ministère de la Guerre était tombé au pouvoir d'un petit groupe de généraux et d'officiers, qui ne semblaient avoir ni un souci suffisant de

la justice, ni un sentiment exact de leur place dans l'Etat, ni des vues nettes, ni une volonté ferme. Je me rendais d'ailleurs compte de l'obstacle formidable qu'allaient opposer à l'effort de justice les manœuvres des adversaires, la faiblesse du Gouvernement et des Chambres, et surtout la conviction unanime du pays, pour qui la culpabilité de Dreyfus était devenue un dogme sans incrédule. Enfin, les tentatives malheureuses que la famille de Dreyfus avait récemment faites ou fait faire étaient une difficulté de plus.

« Ayant ainsi envisagé toutes les difficultés, je m'arrêtai au parti suivant: prendre tout d'abord les précautions nécessaires pour que le secret de l'innocence de Dreyfus ne pérît pas avec Picquart ou avec moi; choisir parmi les faits déjà connus (*Eclair* avait révélé la communication secrète faite aux juges, le *Matin* avait publié le fac-similé du bordereau, des représentants officiels du gouvernement allemand avaient affirmé que Dreyfus n'avait jamais eu de relations avec aucun agent de l'Allemagne) — choisir, parmi ces arguments, et sans mettre en cause Picquart, ceux qui pouvaient le mieux ébranler la croyance universelle en la culpabilité; préparer ainsi, peu à peu, avec l'aide des premiers dépositaires du secret, les « milieux dirigeants » à apprendre sans trop d'étonnement que l'innocence de Dreyfus était certaine et que l'affaire n'était pas définitivement close; le terrain ainsi préparé, attendre l'occasion d'agir.

« Un des premiers amis, très sûrs et très peu nombreux, à qui je m'ouvris, fut M. Charles Risler, maire du VII^e arrondissement, dont j'étais l'adjoint. Dès les premiers mots, M. Risler s'écria: « Mais mon oncle Scheurer-Kestner s'occupe depuis un an de cette affaire! Il a déjà des renseignements et des documents. Il faut que vous le voyiez! » Mis en relations avec M. Scheurer-Kestner, je le tirai de l'incertitude, très pénible pour lui, où il était depuis un an. Il fit alors auprès de moi des instances si vives que je lui dis tout ce qu'il était nécessaire de savoir pour l'intelligence et pour la conduite de l'affaire, et lui communiquai les lettres du général Gonse. Mais, avant de me rendre aux instances de M. Scheurer, je lui avais demandé l'engagement formel de ne rien faire sans mon assentiment. J'avais cru pouvoir partager mon secret avec le premier vice-président du Sénat, mais je ne m'étais pas reconnu le droit de substituer sa responsabilité à la mienne. »

Les faits qui suivirent sont parmi les mieux connus de l'Affaire.

Sait-on pourtant que M. Leblois conseilla la dénonciation de Mathieu Dreyfus, qui devait, tout en dégageant Scheurer-Kestner, engager ouvertement l'action revisionniste dans la voie tracée par la loi aux victimes des erreurs judiciaires ?

Ce fut aussi M. Leblois qui persuada Zola et le présenta au vice-président du Sénat. Lorsqu'après deux mois d'une lutte héroïque, M. Scheurer-Kestner dut prendre un peu de repos, il pria M. Leblois de demander en son nom à M. Trarieux de le remplacer comme leader parlementaire de l'Affaire.

M. Leblois fut entendu comme témoin par le Conseil de guerre qui acquitta Esterhazy et par le Conseil d'enquête qui se prononça pour la mise en réforme du colonel Picquart. Au procès Zola, il déposa le premier. On n'a pas oublié ses confrontations avec Henry et avec Gribelin. Le jour où le général de Pellieux invoqua le « faux Henry », M. Leblois faillit être écharpé, à la sortie de l'audience, par les manifestants antirevisionnistes qui occupaient la place Dauphine. Le lendemain, dans la galerie de Harlay, il était hué par une centaine de stagiaires en robe. Quelques semaines après, le Conseil de l'Ordre des avocats le frappa d'une suspension de six mois. M. Cavaignac porta plainte contre lui en même temps que contre Picquart. Traduit avec le colonel en police correctionnelle, il dut sans doute à sa qualité d'avocat de ne pas être incarcéré avec lui. Cette poursuite ne pouvait d'ailleurs suffire à M. Cavaignac; il demanda au Conseil des ministres la convocation d'une Haute Cour à laquelle Picquart et Leblois eussent été déférés en assez nombreuse compagnie, dit-on, et notamment avec Zola, Trarieux et Labori. La procédure engagée contre Picquart et Leblois donna lieu à un règlement de juges; elle ne se termina, par un arrêt de non-lieu, qu'au lendemain du premier arrêt de revision.

M. Leblois ne fut cité comme témoin ni au procès de Rennes, ni aux enquêtes de la Cour de cassation. Resté fidèle à la cause de la revision, il contribua, par une action que rien ne put décourager, à en assurer le succès.



TABLE DES MATIÈRES

- I. — Arrêté du Conseil de l'Ordre, du 22 mars 1898.
- II. — Requête de M^e Leblois, du 18 décembre 1906.
- III. — Arrêté du Conseil de l'Ordre, du 15 janvier 1907.
- IV. — Le recours de M^e Leblois (Articles du *Temps*).

ANNEXES DE LA REQUÊTE

- I. — Note sur les deux premiers chefs.
- II. — Note sur le troisième chef.
- III. — Lettres de M. Scheurer-Kestner et de M. Leblois.
- IV. — Un témoignage sur M^e Leblois (Interview de M. Marcel Prévost).
- V. — Lettre adressée à M^e Leblois, le 16 juillet 1906, par un certain nombre de ses confrères du barreau de Paris.
- VI. — Interview de M. Leblois.